

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 10 vom 13. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2021\\_\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2021__10)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 10 du 13 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2021 / 10 del 13 gennaio 2021

## Regeste

EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, REJET DE LA DEMANDE, FORCE PROBANTE, RETRAIT DU DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, AUDITION DE L'ENFANT | 310 al. 1 CC, 314a al. 1 CC, 446 CC

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte statuant sur le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence d'enfants mineurs (art. 310 CC) et confiant à la DGEJ un mandat de placement et de garde.

### E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6 e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827 et les auteurs cités ; voir également TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 16 avril 2020/74). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.77, p. 180). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la

constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 450a CC). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, *ibid.*, n. 10 ad art. 450a CC). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 20 al. 1 LVPAE et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182).

### **E. 1.2**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère des enfants mineurs concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable, même s'il ne tend formellement qu'à l'annulation de la décision : on comprend en effet que la mère ne veut pas d'un placement des enfants. Il en va de même des pièces nouvelles produites en deuxième instance. Le recours étant en revanche manifestement infondé, comme on le verra ci-après, l'autorité de protection et les parties à la procédure de recours n'ont pas été interpellées.

### **E. 2**

La recourante demande l'audition personnelle des enfants, dont le droit d'être entendu aurait été violé. Dans son recours, elle fait valoir que, compte tenu des graves vices affectant l'expertise au dossier, leur audition par le Dr K. \_\_\_\_\_ ne permettrait pas de respecter leur droit d'être entendu. Par ailleurs et exception faite de leurs rencontres avec l'expert, A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_ n'ont pas été entendus individuellement depuis plus d'une année et demie, soit depuis leur dernière rencontre avec la curatrice, alors que les divers intervenants s'accordent à dire que leur situation a évolué défavorablement. Le fait de renoncer à l'audition des enfants au motif que « cette mesure ne servirait à rien » reviendrait à anticiper le résultat de leur audition, ce qui violerait leur droit d'être entendu. Dans ses déterminations du 19 novembre 2020, la recourante se réfère aux trois documents qu'elle produit en parallèle, soit les standards « Quality4Children » pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe, le rapport du Conseil fédéral du 2 septembre 2020 donnant suite au postulat 14.3382 CSEC-N intitulé « Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant », ainsi que le Guide pour la pratique dans le domaine du droit, de l'école et de la santé intitulé « L'audition de l'enfant » et établi en 2014 par UNICEF Suisse et par l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant. Elle renvoie également à une étude établie par le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) et intitulée « Une justice adaptée aux enfants – L'audition de l'enfant lors d'un placement en droit civil et lors du renvoi d'un parent en droit des étrangers ». Elle invoque en substance une violation des standards qui en découlent s'agissant du droit d'être entendu des enfants. Dans ce cadre, elle fait valoir que l'opinion de A.R. \_\_\_\_\_, qui s'oppose au placement ainsi que cela ressort notamment des interventions de Me Corinne Arpin – étant relevé qu'un tel discours indirect ne saurait suffire à respecter le droit d'être entendu –, n'a jamais été considéré. Enfin, elle invoque la violation des art. 314a CC et 12 CDE (Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107).

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles dispose d'un pouvoir d'examen d'office et examine si la décision de première instance répond aux règles formelles imposées par la loi. La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent.

### **E. 2.1.1**

Comme en ce qui concerne l'art. 298 CPC, applicable dans les procédures de droit matrimonial (TF 5A\_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 5.1.2 ; 5A\_869/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.1.1), l'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement, au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, il doit, en principe, être entendu à partir de six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; 131 III 553 consid. 1.2.3). Cet âge minimum est indépendant du fait que, en psychologie infantine, on considère que les activités mentales de logique formelle ne sont possibles qu'à partir d'un âge variant entre onze et treize ans environ et que la capacité de différenciation et d'abstraction orale ne se développe plus ou moins qu'à partir de cet âge-là (TF 5A\_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 5.1 et la référence citée). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; ATF 124 III 5 consid. 1a ; TF 5A\_547/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3.2.2). S'il n'a pas encore de capacité de discernement par rapport aux enjeux, l'audition de l'enfant vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1 ; TF 5A\_983/2019 précité consid. 5.1). Pour cette raison, on ne doit pas interroger les jeunes enfants sur leurs désirs concrets quant à leur attribution à l'un ou l'autre de leurs parents, dans la mesure où ils ne peuvent pas s'exprimer à ce sujet en faisant abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs et n'arrivent pas à formuler une volonté stable (ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; 131 III 553 consid. 1.2.2; TF 5A\_547/2017 précité consid. 3.2.2). Les autres « justes motifs » qui permettent de renoncer à l'audition de l'enfant relèvent du pouvoir d'appréciation du juge et dépendent des circonstances du cas concret. Parmi ceux-ci figure le risque que l'audition mette en danger sa santé physique et psychique : à ce sujet, il faut relever que la simple crainte d'imposer à l'enfant la tension d'une audition n'est pas suffisante ; encore faut-il, pour renoncer à l'audition, que cette crainte soit étayée et que le risque dépasse celui qui est inhérent à toute procédure dans laquelle les intérêts des enfants sont en jeu. De même, l'audition de l'enfant ne peut être refusée sous prétexte d'un seul conflit de loyauté, car il faut s'attendre, dans une procédure opposant ses parents, à ce qu'il soit soumis à un tel conflit à leur égard (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 ; TF 5A\_983/2019 précité consid. 5.1 et les références citées). Si, dans le cadre d'un même conflit parental, le juge est appelé à intervenir par plusieurs décisions successives, l'audition de l'enfant n'aura pas à être répétée chaque fois, à moins que l'écoulement d'un temps particulièrement long ou d'autres circonstances rendent nécessaire son actualisation (TF 5A\_454/2019 du 16 avril 2020 consid. 3.2 in fine ; 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.2 in fine ). Il faut en particulier renoncer à des auditions répétées qui créent une charge importante pour l'enfant et dont on ne doit pas attendre d'élément nouveau (ou des éléments qui ne sont pas dans un rapport raisonnable avec la charge créée). La règle veut donc que l'enfant ne soit entendu

qu'une fois dans l'entier de la procédure. Renoncer à l'entendre à nouveau présuppose cependant qu'il a été interrogé sur les éléments pertinents et que le résultat de l'audition est toujours actuel (TF 5A\_984/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.4 et la référence citée, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 5/2020, p. 370). L'audition peut toutefois avoir lieu par un tiers, dans le cadre d'une expertise. Lorsque l'expert est indépendant et qualifié, que l'enfant a été interrogé sur les éléments déterminants et que le résultat de l'audition demeure d'actualité, l'autorité peut s'en contenter (ATF 133 III 553 consid. 4 ; TF 5A\_199/2020 du 28 mai 2020 consid. 3.3.1 et les références citées, résumé in RMA 5/2020, pp. 386-387). Tel est d'autant plus le cas lorsqu'une curatrice de procédure a en sus été désignée afin de prendre en compte la participation de l'enfant à la procédure, ce que l'audition de ce dernier vise précisément à renforcer (TF 5A\_199/2020 précité consid. 3.3.1 et la référence citée).

### **E. 2.1.2**

supra ). Par ailleurs, compte tenu de l'intensité du conflit de loyauté susmentionné – le dossier démontrant en effet que lorsque les enfants sont entendus, ils ne se sentent pas libres de s'exprimer, voire refusent de le faire –, il n'y avait pas lieu de les interroger sur leurs désirs concrets quant à leur attribution à l'un ou l'autre de leurs parents (cf. consid. 2.1.1 supra ). Ainsi, l'audition des enfants consistait avant tout en un moyen de preuve supplémentaire, dont l'administration pouvait être considérée comme superflue, les éléments dont dispose la Chambre de céans étant suffisamment établis et pertinents pour trancher la question litigieuse (cf. TF 5A\_554/2014 précité consid. 5.1.3 ; 5A\_869/2013 précité consid. 2.2). Bien plus, compte tenu du conflit de loyauté dans lequel se trouvent les enfants, il était judicieux pour le premier juge de renoncer à les entendre personnellement afin d'éviter de les mettre une nouvelle fois dans une situation qui, à n'en point douter, les aurait fait souffrir. Au demeurant, même s'il était retenu que A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_ disposent de la capacité de discernement, ceux-ci ont eu l'occasion de s'exprimer auprès de l'expert – dont le rapport se verra reconnaître pleine valeur probante ci-dessous (cf. consid. 3 infra) –, de sorte qu'il est constaté que leur éventuel droit d'être entendu aurait de toute manière été respecté. Ce constat est par ailleurs d'autant plus vrai qu'une curatrice de procédure leur a été désignée et que Me Corinne Arpin, agissant pour l'aîné de la fratrie, a indiqué le 5 novembre 2020 la volonté de l'enfant de pouvoir rester sous la garde de sa mère et de s'opposer catégoriquement à son placement. A toutes fins utiles, il ne fait aucun doute pour la Chambre de céans que ni A.R. \_\_\_\_\_, ni B.R. \_\_\_\_\_ ne souhaitent être placés en institution. Partant, il n'y a pas de violation du droit d'être entendu des enfants et il n'y avait pas lieu de procéder à leur audition. La décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'autorité de protection a procédé à l'audition des parents notamment lors de son audience du 6 octobre 2020, de sorte que leur droit d'être entendu a été respecté, ce qui n'est pas contesté. S'agissant de l'audition de A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_, la recourante ne prétend pas que les documents et recommandations qu'elle invoque auraient un caractère contraignant, lequel ne permettrait pas de déroger à la jurisprudence fédérale actuelle, précitée. C'est donc bien à l'aune de cette dernière qu'il convient de statuer sur le respect du droit d'être entendu des enfants. A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_ sont âgés respectivement de onze et neuf ans. Dans son rapport du 7 juillet 2020, le Dr K. \_\_\_\_\_ a considéré que le conflit de loyauté rendait les enfants incapables de discernement. Une

pleine valeur probante devant être reconnue à l'expertise ainsi que cela sera développé ci-dessous (cf. consid. 3 infra), contrairement à ce que soutient la recourante, il convient de se rallier à l'avis du Dr K. \_\_\_\_\_, de sorte que la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC ne saurait être reconnue aux enfants. Partant, l'art. 12 CDE n'a pas été enfreint (cf. TF 5A\_554/2014 précité consid. 5.1.3 ; 5A\_869/2013 précité consid. 2.2 ; cf. consid.

### **E. 2.3**

Dans la continuité de ce qui précède, il est relevé que, A.R. \_\_\_\_\_ n'ayant pas la capacité de discernement, il n'est pas acquis qu'il puisse mandater valablement une avocate pour le représenter dans la procédure dont il fait l'objet. Cette question peut toutefois être laissée ouverte sans que cela porte à conséquence sur la solution du présent arrêt. Me Corinne Arpin est ainsi considérée comme représentant A.R. \_\_\_\_\_, en parallèle de la curatrice, la première ayant pour mission de défendre la position de l'intéressé, la seconde d'agir dans l'intérêt des enfants. A toutes fins utiles, il est précisé que, contrairement à ce que Me Corinne Arpin, pour A.R. \_\_\_\_\_, a requis, il ne convenait pas de lever la curatelle de représentation pour la procédure de recours, ce mandat étant en effet nécessaire afin de défendre avec neutralité l'intérêt des enfants. Par ailleurs, aucun élément objectif et pertinent justifiant de relever Me J. \_\_\_\_\_ de ce mandat n'a été avancé.

### **E. 3**

La recourante requiert également la mise en œuvre d'une seconde expertise pédopsychiatrique, tout son recours étant focalisé sur la critique de la valeur probante de l'expertise au dossier. Dans ce cadre, elle demande aussi l'audition du Prof. L. \_\_\_\_\_ pour étayer ses critiques du travail du Dr K. \_\_\_\_\_, ainsi que l'interpellation du médecin cantonal neuchâtelois « sur la nature des plaintes déposées contre le Dr K. \_\_\_\_\_ », afin de déterminer dans quelle mesure les reproches formulés sont de nature à remettre en cause ses expertises. La recourante fait valoir qu'elle avait immédiatement, soit auprès de la justice de paix, invoqué plusieurs griefs contre l'expertise. Ainsi, l'expert n'aurait pas étayé ses conclusions, soit n'aurait pas expliqué en quoi les enfants souffriraient d'un conflit de loyauté, en quoi la situation psychique de ceux-ci se serait détériorée et en quoi les parents montreraient peu de compassion. En outre, certains éléments ayant fondé la recommandation d'un placement seraient erronés. L'expert aurait en effet fait preuve d'une « méconnaissance crasse » du suivi thérapeutique des enfants en affirmant que ce suivi aurait été interrompu, alors qu'il avait été poursuivi auprès de la G. \_\_\_\_\_, avec l'approbation de la DGEJ. La lecture par l'expert des difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de visite serait unilatérale et « simpliste », dans la mesure où elle ne tiendrait aucunement compte de la part de responsabilité du père, ni de la situation sanitaire. En outre, les enseignants des enfants n'auraient pas été interpellés, alors que leurs résultats scolaires étaient excellents et que leur parcours scolaire se passait bien. V. \_\_\_\_\_ avait demandé à la justice de paix de soumettre ses questions à l'expert, ce qui lui avait été refusé. Par conséquent, elle avait soumis l'expertise au Prof. L. \_\_\_\_\_, afin qu'il se prononce, non sur le fond, mais sur la forme de ladite expertise. Elle se réfère dès lors aux observations de ce dernier du 20 septembre 2020. Ainsi, selon le Prof. L. \_\_\_\_\_, le travail du Dr K. \_\_\_\_\_ était descriptif et ne rendait pas compte d'une réflexion et d'analyses poussées. La méthode utilisée n'était pas exposée. Il y avait une profonde inadéquation entre l'avis émis d'une aggravation de la situation psychique et l'absence d'informations et de constatations objectives pouvant l'étayer, de sorte que la recommandation de placement était très problématique, disproportionnée et frisait

l'arbitraire. En outre, la discussion consacrée aux enfants était congrue, l'avis de ces derniers était insuffisamment pris en compte et l'expertise ne démontrait pas d'urgence et de dysfonctionnements alarmants. La recourante fait également valoir que, depuis la décision entreprise, des éléments nouveaux seraient parvenus à sa connaissance, permettant de douter de la probité et du sérieux de l'expert. Plusieurs plaintes auraient été déposées contre ce dernier auprès du médecin cantonal neuchâtelois. A cet égard, elle se réfère à deux pièces produites avec son recours, soit une lettre adressée par un grand-père au médecin cantonal neuchâtelois le 26 octobre 2020, dénonçant le Dr K. \_\_\_\_\_ pour ses expertises effectuées hors « des règles de l'art » ou « en violation des règles déontologiques » (pièce 4) et une lettre du médecin cantonal adressée le 16 septembre 2020 à un dénonciateur dont le nom est caviardé, accusant réception d'une dénonciation et de ses deux compléments contre le Dr K. \_\_\_\_\_ (pièce 3). Après cela, la recourante estime, en faisant référence à deux pièces qu'elle a produites (pièces 5 et 6), qu'une expertise pédopsychiatrique devrait forcément contenir divers éléments qui ne figureraient pas dans le rapport du Dr K. \_\_\_\_\_, à savoir les arguments pour et contre le placement, les facteurs de risque, une discussion sur les alternatives au placement – telle qu'une adaptation du droit de visite par exemple –, un bilan des traumatismes des enfants, des tests psychologiques, un status psychiatrique et une discussion sur le fonctionnement psychique des enfants et leurs besoins spécifiques. V. \_\_\_\_\_ fait encore valoir que sa situation socio-économique, telle que retenue dans l'expertise, ne serait plus d'actualité et, au demeurant, ne serait pas pertinente. Le Dr K. \_\_\_\_\_ ne se prononçait en outre pas sur « un nombre considérable de questions pourtant primordiales », soit sur la manière dont le développement des enfants était compromis, les indices permettant de conclure à une péjoration de la situation psychique et la conséquence du placement sur la santé psychique des enfants. Enfin, la proposition de l'expert d'un placement des enfants en vue d'une expertise des parents serait « une aberration en soi », ce qu'avait admis la justice de paix qui s'en était écartée dans la décision entreprise.

### **E. 3.1.1**

Le sort des enfants est régi par la liberté de la preuve, l'autorité de protection procédant à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (maxime inquisitoire, art. 446 al. 1 et 2 CC) et n'étant pas liée par les conclusions des personnes parties à la procédure (maxime d'office, art. 446 al. 3 CC). L'autorité de protection a l'obligation illimitée d'établir les faits pertinents. Contrairement à ce qui se passe pour les autres litiges civils, la procédure devant l'autorité de protection ne vise pas à régler un conflit entre deux parties, mais à protéger un enfant ou un adulte vulnérable (TF 5A\_582/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2).

L'expertise pédopsychologique est l'une des mesures d'instruction que le tribunal peut, mais ne doit pas, ordonner dans les affaires concernant les enfants régies par la maxime d'office. Le juge doit ordonner une expertise lorsque cette mesure apparaît le seul moyen de preuve idoine, en particulier lorsqu'il ne dispose pas de connaissances personnelles suffisantes pour se prononcer sur le bien de l'enfant. Il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où le tribunal peut déjà forger son opinion sur la base des preuves administrées, son refus d'administrer encore d'autres preuves requises ne viole ni le droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) ni la maxime inquisitoire (TF 5A\_265/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2 ; TF 5A\_813/2013 du 12 mai 2014 consid. 4.3 ; TF 5A\_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 4.1.2). Une telle expertise ne sera ordonnée qu'en présence de circonstances particulières (telles qu'un abus sexuel ou d'autres violences contre les enfants)

(TF 5A\_529/2014 du 18 février 2015 consid. 2.3 ; TF 5A\_265/2015 précité consid. 2.2.2 ; TF 5A\_280/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.3.2). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, logique et exempte de contradictions. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures et doit alors motiver son appréciation (TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1). De tels facteurs de doute peuvent consister par exemple dans le fait que l'expertise est incohérente, qu'elle repose sur un état de fait lacunaire ou même erroné, ou encore qu'elle tient pour acquis des faits ou des preuves auxquels le tribunal accorde une valeur probante atténuée, ou le contraire (ATF 101 Ib 405 consid. 3b/aa ; ATF 110 Ib 42 consid. 2 ; TF 5A\_485/2012 précité consid. 4.1). En vertu de l'art. 188 al. 2 CPC (applicable par renvoi de l'art. 12 al. 1 LVP AE), le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit, le cas échéant, mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (TF 5A\_501/2013 du 13 janvier 2014 consid. 6.1.3.2 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1 ; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2).

### **E. 3.1.2**

Une expertise privée n'a – en principe – pas valeur de moyen de preuve mais de simple déclaration de partie (ATF 140 III 24 consid. 3.3.3, JdT 2016 II 308 ; ATF 132 III 83 consid.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que les situations donnant lieu à des expertises pédopsychiatriques sont extrêmement conflictuelles et que le fait que le Dr K. \_\_\_\_\_ fasse l'objet de « dénonciations » au médecin cantonal neuchâtelois n'est pas étonnant et ne signifie pas que ces dénonciations soient fondées. Partant, la réquisition de la recourante d'interpeller ledit médecin cantonal doit être rejetée, comme relevant en effet d'une tentative prohibée de recherche indéterminée de preuves. La Chambre de céans est en outre suffisamment informée en l'état du dossier pour statuer. Ensuite, la recourante ne prétend pas qu'il y aurait des lignes directrices à valeur contraignante en matière d'expertise pédopsychiatrique. Sa comparaison des « chapitres » traités par un expert avec ceux de l'expertise litigieuse est vaine. Il s'agit d'examiner si, intrinsèquement et au vu du dossier, l'expertise est convaincante, au regard de la jurisprudence précitée. S'agissant des griefs concrets d'V. \_\_\_\_\_ quant à l'expertise, les éléments permettant de constater l'existence d'un conflit de loyauté sont précisément détaillés dans le complément d'expertise du 30 juin 2019. Les conclusions du Dr K. \_\_\_\_\_ sont en outre étayées par la description préalable de « l'enquête » de l'expert, soit en particulier par le compte-rendu des entretiens qu'il a eus avec le père et les enfants le 20 février 2020 et avec la mère et les enfants le 26 mai 2020. L'entier du complément d'expertise du 7 juillet 2020 doit en effet être lu, cela en relation avec les précédents rapports d'expertise des 29 mars et 30 juin 2019, pour saisir quelle cause a conduit à quelle conclusion. A cet égard, l'aggravation de la situation psychique des

enfants se comprend à l'observation de leurs réactions face à l'expert lors des entretiens susmentionnés. Par ailleurs, et contrairement à ce que soutient la recourante, il n'était pas inexact de dire que celle-ci a mis fin au suivi des enfants par le Dr A. \_\_\_\_\_, pédopsychiatre. Il importe peu qu'elle ait entamé un autre suivi chez une psychologue. Ce changement est un indice des comportements reprochés à la mère, qui éjecte ceux qui lui donnent tort, ce qui explique sans doute la remarque de l'expert – « peu convaincu » par les motifs avancés par V. \_\_\_\_\_ – et le fait que cette dernière ait refusé de délier le Dr A. \_\_\_\_\_ du secret médical. Cela étant, il convient de relever que l'expert ne prétend jamais que les difficultés liées à l'exercice du droit de visite relèveraient exclusivement de la responsabilité de la mère. Le fait qu'il ne suive pas l'opinion de la recourante, pour qui lesdites difficultés sont dues exclusivement au père, ne signifie pas que sa vision ne serait pas objective. Ce qui précède tend ainsi à confirmer l'avis du Dr K. \_\_\_\_\_, selon lequel V. \_\_\_\_\_ ne peut envisager que sa propre vision soit biaisée. S'agissant de la scolarité des enfants, quelques remarques à ce sujet se trouvent dans les rapports rendus par l'expert, selon les éléments qui lui ont été transmis. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas l'état de la scolarité des enfants qui a fondé la recommandation d'un placement ; une bonne scolarité ne permet aucunement de conclure au fait que les enfants iraient bien et seraient hors de danger. Concernant les critiques émises par le Prof. L. \_\_\_\_\_ - mandaté par V. \_\_\_\_\_ – à propos de l'expertise, il convient tout d'abord de préciser que celles-ci ne valent que simple déclaration de partie, mais aucunement moyen de preuve, peu importe à cet égard la spécialité, l'expérience et la renommée du Prof. L. \_\_\_\_\_. Son courrier du 20 septembre 2020 doit ainsi être apprécié avec retenue (cf. consid. 3.1.2 supra ). Cela étant, il est constaté que le Dr K. \_\_\_\_\_ a valablement indiqué que les enfants étaient incapables de discernement et pourquoi – soit compte tenu du conflit de loyauté –, de sorte que leur avis ne pouvait pas être directement pris en compte (cf. complément d'expertise du 7 juillet 2020 p. 12 notamment). Par ailleurs, l'expert ne prétend pas à une urgence et n'avait donc pas à en démontrer une. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, la lecture du complément d'expertise du 30 juin 2019 expose en quoi le conflit de loyauté représente un danger grave pour les enfants, lesquels sont en état de vigilance constant. Enfin, également à l'instar de ce qui a été retenu plus haut, les rapports d'expertise contiennent une partie descriptive, puis les conclusions qu'en tire l'expert, ensuite de quoi le Dr K. \_\_\_\_\_ répond aux questions qui lui sont posées. Lesdits rapports d'expertises contiennent donc bien des constatations objectives, suivies d'une réflexion et d'une analyse. C'est leur lecture complète, et non partielle, qui permet de comprendre les conclusions de l'expert. Il est encore relevé que l'expert a évolué dans ses conclusions au fil du temps. Il a indiqué au départ pourquoi le placement ne lui semblait pas encore indiqué et à quelles conditions il pouvait encore être évité. Puis, la situation ne s'étant pas du tout améliorée – les conditions posées n'ayant pas été respectées –, le Dr K. \_\_\_\_\_ a expliqué pourquoi le placement s'imposait. Il y a donc bien une discussion sur les possibilités et alternatives, leurs avantages et leurs inconvénients. En outre, ce sont les explications relatives au conflit de loyauté qui constituent le « bilan des traumatismes des enfants », le status psychiatrique et la discussion sur leur fonctionnement psychique et leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, comme le soutient la recourante, sa situation socio-économique ne présente en effet aucun intérêt et n'a pas influencé les conclusions de l'expert. Enfin, on veut bien admettre avec la recourante que proposer un placement en vue d'une expertise des parents est illusoire. Une telle expertise apporterait un diagnostic précis mais ne changerait rien au constat actuel et sans appel : aucun des parents n'est en mesure d'assurer aux enfants un développement harmonieux. Ce bémol sur lequel

on peut discuter ne signifie pas que l'expertise serait incompréhensible, incohérente, lacunaire ou erronée. Une contre-expertise ne se justifie pas. La requête d'audition du Prof. L.\_\_\_\_\_ doit également être rejetée, celui-ci n'avancat aucun élément de fait qui serait inconnu et les arguments contenus dans son courrier du 20 septembre 2020 – déjà bien détaillé – ne convainquant pas. Partant, force est de constater que ni la recourante, ni le Prof. L.\_\_\_\_\_, ni aucun document au dossier, ne prouve que l'expert n'aurait pas eu connaissance d'éléments objectifs propres à avoir une influence sur ses conclusions ou ne jette le doute sur le raisonnement et les conclusions du Dr K.\_\_\_\_\_. En effet, il ressort de ses rapports d'expertise que les points litigieux ont fait l'objet d'une étude circonstanciée, que l'expert a fondé son avis sur l'observation clinique des protagonistes et la prise en compte de leur position et plaintes respectives, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier. L'appréciation du Dr K.\_\_\_\_\_ est claire et ses conclusions sont bien motivées et cohérentes. Une pleine valeur probante doit dès lors être reconnue à ses rapports d'expertise.

### **E. 3.6**

; TF 4A\_286/2011 du 30 août 2011 consid. 4, RSPC 2012 p. 116). Dès lors qu'elle n'est en principe produite que si elle est favorable au mandant et que son auteur est dans un rapport de fidélité avec le mandant qui le rémunère, elle doit être appréciée avec retenue. Cela vaut également lorsqu'elle est établie par un spécialiste établi et expérimenté, qui fonctionne par ailleurs comme expert judiciaire (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018 [cité ci-après : Colombini, Condensé de jurisprudence], n. 1.4.1 ad art. 184 CPC). Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie toutefois pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie ; il est également possible que l'expert privé, entendu comme témoin, confirme des éléments de fait précis de son rapport (TF 4A\_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3 ; TF 4D\_71/2013 du 26 février 2014 consid. 2.5 ; Colombini, Condensé de jurisprudence, op. cit., n. 1.4.3 ad art. 184 CPC). Selon les circonstances, l'expertise privée peut fonder des doutes sur le caractère probant d'une expertise judiciaire ou fonder la nécessité d'une expertise complémentaire. S'il en résulte que des aspects pertinents pour le sort de la cause n'ont pas été suffisamment examinés dans l'expertise judiciaire, ceux-ci doivent être élucidés. Comme pour chaque contestation motivée, le tribunal doit dès lors examiner si l'expertise privée peut ébranler les conclusions de l'expertise judiciaire de telle sorte qu'il y aurait lieu de s'écarter de cette dernière (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; TF 5A\_629/2015 du 27 mars 2017 consid. 4.3 ; Colombini, Condensé de jurisprudence, op. cit., n. 1.4.5 ad art. 184 CPC).

### **E. 4**

Sur le fond, la recourante fait valoir que l'expert ne préconise qu'un placement provisoire, alors que la décision de la justice de paix semble « définitive ». Elle relève aussi que le Dr K.\_\_\_\_\_ ne se prononce qu'en faveur d'un placement durant la semaine, que cela avait été remis en question à l'audience de la justice de paix, que la DGEJ n'a aucun plan précis à ce sujet – ne sachant pas si l'on se dirigeait vers un foyer ou une famille d'accueil – et qu'un placement ne peut pas être ordonné si ses modalités ne sont pas clairement définies mais sont sujettes à débat.

#### **E. 4.1.1**

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, cité : MCF Filiation, FF 1974 II p. 84 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, RMA 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114).

#### **E. 4.1.2**

Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (TF 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 ; TF 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1744, pp. 1135-1138 ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 ; TF 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures

moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; TF 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 ; TF 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 ; TF 5A\_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A\_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 ; TF 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC). Selon l'art. 23 al. 1 LProMin (Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41), lorsque l'autorité de protection de l'enfant retire le droit de déterminer le lieu de résidence d'un mineur en application de l'art. 310 CC, la DGEJ peut être chargée d'un mandat de placement et de garde. Elle pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts du mineur.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'expert a clairement recommandé un placement dans une institution, et non dans une famille d'accueil. Quant à sa durée, le Dr K. \_\_\_\_\_ n'envisageait pas à proprement parler un placement provisoire, car il évoquait déjà un maintien du placement, en fonction du résultat de l'expertise psychiatrique des parents. En réalité, et ainsi que cela ressort de la jurisprudence précitée, le placement s'impose aussi longtemps qu'aucun des parents n'est apte à assumer la garde. Il n'est jamais « définitif », en ce sens que tout élément nouveau justifie qu'il soit réexaminé. Toutefois, en l'état actuel des choses, la mise en œuvre d'une expertise des parents ne les rendrait pas pour autant soudainement aptes à s'occuper des enfants. En réalité, V. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_ ont besoin d'un traitement et d'une aide quant à leur coparentalité. Il n'appartient au demeurant qu'à eux de se remettre authentiquement en question et de faire le travail sur eux-mêmes nécessaire afin d'améliorer leurs compétences de coparentalité dans l'intérêt de leurs enfants. Cela fait en effet des années que le même problème existe s'agissant de la prise en charge de A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_ par leurs parents. Il devient plus aigu à mesure que les enfants grandissent, car les soins à leur donner sont progressivement moins physiques et davantage psychologiques. La mère ne se remet en question que lorsqu'il s'agit de problématiques ne concernant pas le père. Du point de vue de la coparentalité, elle semble au contraire se radicaliser dans des postures de plus en plus extrêmes. L'expert pourtant modéré dans son rapport initial, a bien dû constater – une année plus tard – que ses espoirs s'étaient évanouis et n'a eu d'autre choix que de se rendre à l'évidence, à savoir qu'V. \_\_\_\_\_ n'est pas disposée à se plier à autre chose que ses propres décisions. Force est en outre de constater que la perspective du rapport initial, pour le cas où la mère ne suivrait pas les consignes de l'expert, était assez prophétique, soit que toute personne ne suivant pas les vues de la mère était susceptible d'être dénigrée et harcelée. C'est en effet exactement ce que l'on observe avec le Dr K. \_\_\_\_\_, pour ne citer que lui. En définitive, il convient de se rallier aux conclusions de l'expert, de sorte qu'au vu du conflit de loyauté dans lequel sont A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_, leur placement en institution est nécessaire. En effet, pour des enfants, grandir en état de vigilance constant – comme en l'espèce – est un stress énorme et constitue de la maltraitance. En outre, l'alternative proposée par la mère, soit soumettre le droit de visite du père à des restrictions, n'est pas une bonne solution pour les enfants. Elle pourrait les conforter dans une vision « inégalitaire » des parents, dans une conviction que la mère a raison et que le père est dangereux ou néfaste. Partant, il y a lieu de

considérer que les risques pour les enfants de rester chez leur mère sont plus importants que ceux d'une décision de placement. Ainsi, la justice de paix était légitimée à retirer le droit d'V. \_\_\_\_\_ de déterminer le lieu de résidence des enfants et de confier un mandat de placement et de garde à la DGEJ. Il est précisé à toutes fins utiles que, dans le cadre de son mandat, la DGEJ devra expliquer le présent arrêt aux enfants, ces derniers devant en outre pouvoir s'exprimer pendant la phase de mise en œuvre de la mesure de placement.

### **E. 5.1**

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté. Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire d'V. \_\_\_\_\_ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

### **E. 5.2**

En sa qualité de curatrice de représentation de A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_, Me J. \_\_\_\_\_ doit être rémunéré pour les opérations et débours de son intervention en procédure de recours. Le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle, comme en l'espèce, a alors droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession (art. 3 al. 4 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2]). Me J. \_\_\_\_\_ a indiqué dans sa liste d'opérations du 2 décembre 2020 avoir consacré 3 heures et 55 minutes au dossier pour la période du 4 novembre au 2 décembre 2020. Elle se prévaut en sus de 35 fr. 26 de frais forfaitaires. En tant que telle, la quotité du temps consacré aux opérations effectuées apparaît justifiée et peut être admise sans rectification. S'agissant cependant des débours, ils doivent être arrêtés forfaitairement à 2 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), et non à 5 % comme invoqué dans la liste des opérations. Partant, il est retenu une durée totale de 6 heures et 10 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 et. a RAJ), l'indemnité de Me J. \_\_\_\_\_ doit être fixée à 774 fr. 50, soit 705 fr. (3.92 h. x 180 fr.) à titre d'honoraires, 14 fr. 10 de débours (2 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x 705 fr.) et 55 fr. 40 (7.7% x [705 fr. + 14 fr. 10]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ). Ce montant sera inclus dans les frais judiciaires (cf. consid. 5.3 infra ; art. 95 al. 2 let. e CPC) mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC ; art. 5 al. 3 RCur). Il est précisé que lorsque le parent, à qui incombe la charge des frais de représentation de l'enfant, ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire, l'Etat garantit le paiement de ces frais qui sont alors payés par l'autorité compétente conformément aux directives en la matière (art. 5 al. 4 RCur) et que lorsque l'Etat a pris en charge les frais de représentation de l'enfant, il peut en réclamer le remboursement aux parents, éventuellement par voie d'acomptes (art. 5 al. 5 RCur).

### **E. 5.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 700 fr., soit 600 fr. pour la décision au fond et 100 fr. pour la requête d'effet suspensif (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 5.4**

S'agissant de l'intimé, celui-ci obtient ainsi gain de cause et a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du 26 novembre 2020.

#### **E. 5.4.1**

Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas (art. 122 al. 2 CPC). Le devoir d'indemnisation de l'Etat est subsidiaire, de sorte que les frais de la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire doivent prioritairement être couverts par les dépens mis à la charge de la partie adverse (TF 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 c. 8, RSPC 2017 p. 410), lorsque ceux-ci sont recouvrables (TF 5D\_49/2018 du 7 août 2018 c. 2.3). Le tribunal ne peut rejeter ou déclarer sans objet une requête d'assistance judiciaire, au motif que des dépens ont été alloués à la partie indigente. Un tel procédé n'est admissible que lorsque la solvabilité de la partie adverse est manifeste et que les dépens pourront sans autres être récupérés. Lorsque la solvabilité est douteuse, il doit être garanti que l'avocat de la partie indigente soit au besoin indemnisé par l'Etat (ATF 122 I 322 c. 3d ; TF 5A\_407/2014 du 7 juillet 2014 c. 2.2). Lorsque les dépens ne peuvent finalement être recouverts, la requête devra être traitée après coup (TF 6F\_20/2019 du 30 avril 2019 consid. 1 ; TF 4A\_112/2018 du 20 juin 2018 c. 1.2.3 ; 4A\_585/2015 du 11 avril 2016 c. 6).

#### **E. 5.4.2**

A teneur de la décision du 6 novembre 2020 restituant l'effet suspensif au recours, les dépens suivent le sort de la cause. Dans le cadre de ladite procédure relative à l'effet suspensif, l'intimé, assisté d'un représentant professionnel, a déposé des déterminations. Partant, la recourante, qui succombe au fond, versera à l'intimé des dépens de deuxième instance évalués à 350 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

#### **E. 5.4.3**

Le conseil de l'intimé, Me Sarah El-Abshihy, a indiqué dans sa liste d'opérations du 1<sup>er</sup> décembre 2020 avoir consacré 8 heures et 20 minutes au dossier pour la période du 3 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2020. Dans ce cadre, elle invoque notamment 1 heure pour un travail sur dossier – soit des recherches spécifiques de jurisprudence sur la question de l'effet suspensif dans le cadre du placement des enfants –, 40 minutes pour la rédaction de la partie en droit sur la question de l'effet suspensif, et 1 heure de rédaction des déterminations complètes sur effet suspensif, soit un total de 2 heures 40 minutes pour la rédaction de déterminations sur une requête d'effet suspensif. Compte tenu de la nature de l'écriture, cette durée apparaît disproportionnée et doit être réduite à 1 heure, le temps pour les recherches de jurisprudence par 1 heure et la rédaction de la partie en droit par 40 minutes étant en définitive retranché de la liste des opérations. En outre, Me Sarah El-Abshihy invoque également 45 minutes d'opérations de clôture, qu'il convient de réduire une durée 15 minutes. Le reste des heures ressortant de la liste d'opérations peuvent être admis sans rectification. Partant, il est retenu une durée totale de 6 heures et 10 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 et. a RAJ), l'indemnité de Me Sarah El-Abshihy doit être fixée à l'218 fr., soit l'108 fr. 80 (6.16 h. x 180 fr.) à titre d'honoraires, 22 fr. 15 de débours (2 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x l'108 fr. 80) et 87 fr. 05 (7.7% x [l'108 fr. 80 + 22 fr. 15]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ). Après déduction des dépens par 350 fr. que l'intimé devra percevoir de la recourante (cf. consid. 5.4.2 supra), l'indemnité devant être versée à Me Sarah El-Abshihy est ainsi arrêtée à 868 francs. L'intimé sera tenu au remboursement de cette indemnité aux conditions de l'art. 123 CPC. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos,

prononce : I. Le recours est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire d'V. \_\_\_\_\_ est rejetée. III. La décision est confirmée. IV. Une indemnité de curatrice de 774 fr. 50 (sept cent septante-quatre francs et cinquante centimes) est allouée à Me J. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. V. Les frais judiciaires par 700 fr. (sept cents francs), et l'indemnité de la curatrice J. \_\_\_\_\_ fixée au chiffre IV ci-dessus, sont mis à la charge de la recourante V. \_\_\_\_\_. VI. La recourante V. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé X. \_\_\_\_\_ la somme de 350 fr. (trois cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'indemnité d'office de Me Sarah El-Abshihy, conseil de l'intimé X. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 868 fr. (huit cent soixante-huit francs), TVA et débours compris, et provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VIII. L'intimé X. \_\_\_\_\_ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise provisoirement à la charge de l'Etat. IX. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me David Millet (pour V. \_\_\_\_\_), ■ Me Sarah El-Abshihy (pour X. \_\_\_\_\_), ■ Me J. \_\_\_\_\_ (pour A.R. \_\_\_\_\_ et B.R. \_\_\_\_\_), ■ Me Corinne Arpin (pour A.R. \_\_\_\_\_), ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de La Broye-Vully. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.